



Les remboursements pour habitations neuves et la TVH de 13 %

Dans le présent memorandum, on explique comment calculer et appliquer un « facteur de remboursement » à l'achat d'un immeuble d'habitation à logement unique et d'un logement en copropriété assujettis à la TVH de 13 % et situés dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador (c.-à-d. les provinces participantes). Le « facteur de remboursement » sert à établir la contrepartie, la TVH à payer et tout montant de remboursement de TPS/TVH pour habitations neuves ou de remboursement de la Nouvelle-Écosse, lorsque le prix d'achat convenu renferme la TVH au taux de 13 % et que le remboursement de TPS/TVH pour habitations neuves et/ou le remboursement de la Nouvelle-Écosse en ont été déduits. Un tel prix est appelé « prix convenu déduction faite du ou des remboursements ».

Les tableaux et les formules figurant dans le présent memorandum visent seulement les habitations neuves situées dans les provinces participantes. Pour obtenir les tableaux et les formules qui s'appliquent aux habitations neuves dans le reste du Canada, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Prix convenu déduction faite du remboursement – TPS de 5 %* (19.3.1.2) ou, si la TPS s'applique aux taux de 6 %, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Prix convenu déduction faite du remboursement* (19.3.1.1).

- Note** Afin de tenir compte du taux réduit de la TPS, qui est passé de 6 % à 5 %, le présent memorandum renferme une mise à jour des tableaux et des formules qui figurent dans le memorandum sur la TPS/TVH *Les remboursements pour habitations neuves et la TVH* (19.3.8).
Pour en savoir plus sur les règles transitoires et les remboursements se rapportant aux achats d'habitations neuves dont les dates de possession et de propriété chevauchent les dates d'entrée en vigueur des taux réduits de la TPS/TVH (les 1^{er} juillet 2006 et 1^{er} janvier 2008), consultez les Info TPS/TVH *Réduction du taux de la TPS/TVH et les acheteurs d'habitations neuves* (GI-015) et *La réduction du taux de la TPS/TVH (2008) et les achats d'habitations neuves* (GI-043). Toutes les publications citées dans le présent memorandum se trouvent dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Avertissement** Les renseignements dans le présent memorandum sont fournis à titre de référence et ne remplacent pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et dans les règlements connexes. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec un des bureaux des décisions en matière de la TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le memorandum sur la TPS/TVH *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1-800-959-8296.
Si vous êtes situé dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec en composant le numéro sans frais 1-800-567-4692 pour obtenir plus de renseignements ou consultez son site Web à www.revenu.gouv.qc.ca.
- Remarque – TVH** La TVH s'applique aux fournitures effectuées dans les provinces participantes. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est faite dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH* (B-078), qui se trouve dans le site Web de l'ARC.

Table des matières

Remboursements pour habitations neuves dans les provinces participantes.....	2
Le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves	3
Calcul du facteur de remboursement.....	4
Utilisation du facteur de remboursement pour calculer la valeur de la contrepartie	5



Annexe 1 : Tableaux des montants du remboursement de la composante fédérale de la TVH.....	8
Situations.....	9
Première situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement sont de 389 200 \$ ou moins	9
Deuxième situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 389 200 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 508 500 \$	11
Annexe 2 : Tableaux des montants du remboursement de la Nouvelle-Écosse et, s’il y a lieu, du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.....	13
Situations.....	14
Première situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements sont de 109 700 \$ ou moins	14
Deuxième situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 109 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 387 700 \$	15
Troisième situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 387 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 507 000 \$	17
Quatrième situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 507 000 \$.....	18

Remboursements pour habitations neuves dans les provinces participantes

- | | |
|--|---|
| Mêmes exigences que pour la TPS | 1. Les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une partie de la composante fédérale de la TVH, qui sont prévus aux articles 254, 254.1, 255 et 256, visent les habitations situées dans les provinces participantes selon les mêmes conditions qui s’appliquent à la TPS dans le reste du Canada. Pour connaître les conditions à remplir pour demander le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH suivants : |
| art. 254 | • <i>Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds acheté)</i> (19.3.1); |
| art. 254.1 | • <i>Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds loué)</i> (19.3.2); |
| art. 255 | • <i>Remboursement pour habitation en coopérative</i> (19.3.3); |
| art. 256 | • <i>Remboursement pour habitation construite par le propriétaire</i> (19.3.4). |
| Remboursement additionnel pour les habitations neuves situées en Nouvelle-Écosse | 2. La <i>Loi sur la taxe d’accise</i> (la Loi) prévoit un remboursement additionnel d’une partie de la composante provinciale de la TVH payée à l’achat d’une habitation neuve située en Nouvelle-Écosse. Pour connaître les conditions à remplir pour demander le remboursement de la Nouvelle-Écosse, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH <i>Les remboursements pour habitations neuves et la TVH</i> (19.3.8). |
| Sens d’« habitation » | 3. Le terme « habitation » employé dans le présent mémorandum vise un « immeuble d’habitation à logement unique » ou un « logement en copropriété » au sens qui est donné à ces expressions dans la Loi. De plus, une habitation inclut, aux fins du remboursement pour habitations neuves, une maison individuelle, une maison jumelée, un duplex, une maison en rangée, une maison flottante ou une maison mobile. |
| Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves | 4. L’expression « remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves » employée dans le présent mémorandum veut dire le remboursement d’une partie de la composante fédérale de la TVH à payer sur une habitation. |

Le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

Le constructeur verse ou crédite le remboursement prévu à l'article 254

5. Plutôt que de présenter à l'ARC une demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et/ou du remboursement de la Nouvelle-Écosse, l'acheteur d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures peut convenir avec le constructeur que ce dernier lui versera ou portera à son crédit le montant du ou des remboursements. Les calculs qui figurent dans le présent memorandum se rapportent au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévu à l'article 254, dont il est question dans le memorandum sur la TPS/TVH *Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds acheté)* (19.3.1) et au remboursement de la Nouvelle-Écosse dont il est question dans le memorandum sur la TPS/TVH *Les remboursements pour habitations neuves et la TVH* (19.3.8).

Paiement applicable au prix d'achat

6. Lorsque le constructeur verse à l'acheteur le montant du ou des remboursements pour habitations neuves ou les porte au crédit de ce dernier, le constructeur et l'acheteur peuvent convenir de considérer le montant du ou des remboursements comme un paiement applicable au prix d'achat de l'habitation. Il arrive souvent, dans un tel cas, que le constructeur et l'acheteur s'entendent pour que le prix convenu pour l'habitation (c.-à-d. le montant que l'acheteur convient de payer au constructeur) comprenne la TVH à payer et que le constructeur en ait déduit le ou les remboursements pour habitations neuves.

Prix convenu déduction faite du ou des remboursements

7. Aux fins du présent memorandum, lorsque le constructeur et l'acheteur s'entendent pour que le prix à payer pour l'habitation comprenne la TVH à payer et que le constructeur en ait déduit le ou les remboursements pour habitations neuves, ce montant à payer est appelé le « prix convenu déduction faite du ou des remboursements ». Si le constructeur et l'acheteur s'entendent sur un prix convenu déduction faite du ou des remboursements, le montant du remboursement crédité par le constructeur doit être inclus dans le calcul au moment d'établir la valeur de la contrepartie de l'habitation sur laquelle la TVH doit être payée.

Contrepartie

8. La « contrepartie » d'une habitation signifie le montant à payer pour une habitation avant le calcul de la TVH à payer et du ou des remboursements de la taxe auxquels l'acheteur pourrait avoir droit. Pour déterminer la valeur de la contrepartie lorsque les parties se sont entendues sur un prix convenu déduction faite du ou des remboursements, un calcul doit être effectué avant que la TVH à payer soit établie. Ce calcul peut se faire par l'application d'un « facteur de remboursement ». Une fois la contrepartie établie, il est possible de calculer la TVH à payer et le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et/ou le remboursement de la Nouvelle-Écosse.

Différents facteurs de remboursement

9. Le memorandum sur la TPS/TVH *Prix convenu déduction faite du remboursement – TPS de 5 %* (19.3.1.2) renferme une explication détaillée du facteur de remboursement. Cependant, les tableaux et les formules qui y figurent visent seulement les provinces non participantes. Les calculs sont différents pour les provinces participantes, où la TVH s'applique.

Calcul du facteur de remboursement

Facteur de
remboursement

10. Le facteur de remboursement est calculé de la façon suivante lorsque l'habitation est située dans une province participante, que la contrepartie à payer pour l'habitation est de 350 000 \$ ou moins et que l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse :

Contrepartie de l'habitation	100,0 %
Plus : TVH à payer	<u>+ 13,0 %</u>
Prix taxe comprise	113,0 %
Moins : remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (36 % de 5 %)	<u>- 1,8 %</u>
Facteur de remboursement	111,2 %

Le facteur de remboursement peut être inscrit d'une des façons suivantes : 111,2 % ou 1,112.

Le facteur de
remboursement change

11. Le facteur de remboursement de 1,112 calculé ci-dessus peut être utilisé seulement pour établir la valeur de la contrepartie si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'habitation est nouvellement construite, ou a fait l'objet de rénovations majeures, et a été achetée d'un constructeur avec le fonds y afférent;
- l'acheteur a droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévu au paragraphe 254(2) et il n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse prévu au paragraphe 254(2.1);
- l'habitation est située dans une province participante;
- le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du remboursement;
- le constructeur et l'acheteur se sont mis d'accord pour utiliser le prix convenu déduction faite du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves;
- le prix convenu déduction faite du remboursement est de 389 200 \$ ou moins.

Lorsque les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 389 200 \$ (c.-à-d. que la valeur de la contrepartie est supérieure à 350 000 \$), le facteur de remboursement change. Les facteurs de remboursement pour les habitations dont la valeur de la contrepartie dépasse 350 000 \$ sont inclus dans la deuxième situation à l'annexe 1 du présent memorandum.

Facteur de
remboursement et
remboursement de la
Nouvelle-Écosse

12. Le calcul suivant est le calcul du facteur de remboursement lorsque l'habitation est située en Nouvelle-Écosse, que le remboursement pour habitations neuves et celui de la Nouvelle-Écosse ont été déduits du prix convenu et que le prix convenu déduction faite du remboursement est de 109 700 \$ ou moins. Dans ce cas, le facteur de remboursement est calculé de la façon suivante. Le remboursement de la Nouvelle-Écosse atteint le montant maximal de 1 500 \$ lorsque le prix convenu déduction faite est de 109 700 \$:

Contrepartie de l'achat	100,0 %
Plus : TVH à payer	+ 13,0 %
Prix, TVH comprise	113,0 %
Moins : remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (36 % de 5 %)	- 1,8 %
Moins : remboursement de la Nouvelle-Écosse (18,75 % de 8 %), jusqu'à concurrence de 1 500 \$	- 1,5 %
Facteur de remboursement	109,7 %

Le facteur de remboursement peut être inscrit d'une des façons suivantes : 109,7 % ou 1,097.

13. Le facteur de remboursement de 1,097 calculé ci-dessus peut être utilisé pour établir la valeur de la contrepartie seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- l'habitation est nouvellement construite, ou a fait l'objet de rénovations majeures, et a été achetée d'un constructeur avec le fonds y afférent;
- l'acheteur a droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévu au paragraphe 254(2) et au remboursement de la Nouvelle-Écosse prévu au paragraphe 254(2.1);
- l'habitation est située en Nouvelle-Écosse;
- le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du remboursement;
- le constructeur et l'acheteur se sont mis d'accord pour utiliser le prix convenu déduction faite du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves;
- le prix convenu déduction faite des remboursements est de 109 700 \$ ou moins.

L'annexe 2 du présent mémorandum fait état de divers facteurs de remboursement utilisés dans d'autres situations, lorsque le remboursement de la Nouvelle-Écosse est offert.

Utilisation du facteur de remboursement pour calculer la valeur de la contrepartie

Valeur de la contrepartie – l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse

14. La formule suivante illustre comment le facteur de remboursement 1,112 peut être utilisé pour établir la valeur de la contrepartie à payer pour une habitation lorsque l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse :

$$\text{Contrepartie} = \text{prix convenu déduction faite du remboursement} \div \text{facteur de remboursement}$$

Exemple

Une habitation est située dans une province participante. Le prix convenu déduction faite du remboursement est de 100 000 \$. L'acheteur n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse. Pour établir la valeur de la contrepartie à payer pour l'habitation, le facteur de remboursement est appliqué de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Contrepartie} &= \text{prix convenu déduction faite du remboursement} \div \text{facteur de remboursement} \\ &= 100\,000 \$ \div 1,112 \\ &= 89\,928,06 \$ \end{aligned}$$

TVH à payer : Une fois la valeur de la contrepartie établie, le montant de la TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves peuvent être calculés de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{TVH à payer} &= \text{contrepartie} \times 13 \% \\ &= 89\,928,06 \$ \times 13 \% \\ &= 11\,690,65 \$\end{aligned}$$

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves :

$$\begin{aligned}\text{Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} &= \text{TVH à payer} \times 5/13 \times 36 \% \\ &= 11\,690,65 \$ \times 5/13 \times 36 \% \\ &= 1\,618,71 \$\end{aligned}$$

Annexe 1 : Tableaux des calculs pour le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

15. L'annexe 1 renferme des tableaux indiquant la contrepartie, la TVH à payer et les montants du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévus pour divers prix convenus déduction faite du remboursement à l'achat d'habitations dans des provinces participantes lorsque l'acheteur **n'a pas** droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse. Il renferme aussi les formules à utiliser pour calculer la valeur de la contrepartie pour les prix convenus déduction faite du remboursement qui ne sont pas inclus dans les tableaux.

Valeur de la contrepartie – l'acheteur a droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse

16. La formule suivante illustre comment le facteur de remboursement 1,097 peut être utilisé pour établir la valeur de la contrepartie à payer pour une habitation lorsque l'acheteur a droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse :

$$\text{Contrepartie} = \text{prix convenu déduction faite du remboursement} \div \text{facteur de remboursement}$$

Exemple

Une habitation est située en Nouvelle-Écosse. Le prix convenu déduction faite du remboursement est de 100 000 \$. L'acheteur a droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse. Pour établir la valeur de la contrepartie à payer pour l'habitation, le facteur de remboursement est appliqué de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Contrepartie} &= \text{prix convenu déduction faite du remboursement} \div \text{facteur de remboursement} \\ &= 100\,000 \$ \div 1,097 \\ &= 91\,157,70 \$\end{aligned}$$

TVH à payer : Une fois la valeur de la contrepartie établie, le montant de la TVH à payer et les montants du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et du remboursement de la Nouvelle-Écosse peuvent être calculés de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{TVH à payer} &= \text{contrepartie} \times 13 \% \\ &= 91\,157,70 \$ \times 13 \% \\ &= 11\,850,50 \$\end{aligned}$$

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves :

$$\begin{aligned}\text{Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} &= \text{TVH à payer} \times 5/13 \times 36 \% \\ &= 11\,850,50 \$ \times 5/13 \times 36 \% \\ &= 1\,640,84 \$\end{aligned}$$

Remboursement de la Nouvelle-Écosse :

$$\begin{aligned}\text{Remboursement de la Nouvelle-Écosse} &= \text{TVH à payer} \times 8/13 \times 18,75 \% \\ &= 11\,850,50 \$ \times 8/13 \times 18,75 \% \\ &= 1\,367,37 \$\end{aligned}$$

Le total des deux remboursements s'élève à 3 008,21 \$ (1 640,84 \$ + 1 367,37 \$).

Annexe 2 : Tableaux du remboursement de la Nouvelle-Écosse et, le cas échéant, du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

17. L'annexe 2 du présent mémorandum renferme les tableaux indiquant la contrepartie, la TVH à payer et les montants du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et/ou du remboursement de la Nouvelle-Écosse prévus pour divers prix convenus déduction faite des deux remboursements ou uniquement du remboursement de la Nouvelle-Écosse. Il renferme aussi les formules à utiliser pour calculer la valeur de la contrepartie pour les prix convenus déduction faite des remboursements qui ne sont pas inclus dans les tableaux.

Demandes de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements de nature technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros sans frais suivants :

1-800-959-8296 (service en français)

1-800-959-8287 (service en anglais)

Pour des renseignements généraux sur la TPS/TVH, appelez les Renseignements aux entreprises à un des numéros sans frais suivants :

1-800-959-7775 (service en français)

1-800-959-5525 (service en anglais)

Si vous êtes situé dans la province de Québec, composez le numéro sans frais suivant :

1-800-567-4692 (Revenu Québec)

Tous les mémorandums de la série des mémorandums sur la TPS/TVH publiés à ce jour se trouvent sur le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/menu/GTMS-f.html.

Annexe 1 : Tableaux des montants du remboursement de la composante fédérale de la TVH

Habitations achetées
d'un constructeur avec
le fonds y afférent
art. 254

1. Les deux situations expliquées à partir de la page suivante illustrent comment les facteurs de remboursement sont utilisés pour établir la valeur de la contrepartie, la TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'habitation est nouvellement construite, ou a fait l'objet de rénovations majeures, et a été achetée d'un constructeur avec le fonds y afférent;
- l'acheteur a droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévu au paragraphe 254(2) et il n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse prévu au paragraphe 254(2.1);
- l'habitation est située dans une province participante;
- le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du remboursement;
- le constructeur et l'acheteur se sont mis d'accord pour utiliser le prix convenu déduction faite du remboursement.

Consultez l'annexe 2 plus loin si l'acheteur a droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse.

2. Deux méthodes sont fournies pour établir la valeur de la contrepartie d'une habitation à partir de laquelle la TVH à payer et le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves peuvent être calculés.

Méthode du calcul

3. La première méthode présentée dans chaque situation est la méthode du calcul. Dans chacune des situations, la méthode du calcul consiste en une formule où le facteur de remboursement est utilisé pour calculer la valeur de la contrepartie. Pour déterminer la bonne formule qui s'applique à un prix donné, il faut d'abord choisir la situation (voir plus loin) avec la tranche de prix qui comprend le prix convenu déduction faite du remboursement le plus près. La valeur de la contrepartie à payer pour l'habitation, aux fins de la TPS/TVH, est obtenue par l'application de la formule donnée au prix convenu déduction faite du remboursement. Une fois la valeur de la contrepartie déterminée, la TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves peuvent être calculés.

Méthode du tableau

4. La deuxième méthode est la méthode du tableau. Les tableaux indiquent les montants suivants qui résultent de l'application du facteur de remboursement à un prix donné déduction faite du remboursement : la valeur de la contrepartie, la TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves. Lorsqu'un prix donné ne figure pas dans le tableau, la « méthode du calcul » susmentionnée peut être utilisée pour obtenir la valeur de la contrepartie, le montant de la TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

Restrictions

5. Notez que les tableaux et les formules ne visent pas à remplacer les dispositions dans la Loi qui portent sur les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves ni les règlements connexes. Ils sont présentés uniquement pour faciliter le calcul de la valeur de la contrepartie, le montant de TVH à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

6. Pour calculer la valeur de la contrepartie, la taxe à payer et le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves lorsque le prix convenu déduction faite du remboursement vise une habitation située dans une province non participante, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Prix convenu déduction faite du remboursement* (19.3.1.1) si la taxe s'applique au taux de 6 % ou le memorandum sur la TPS/TVH *Prix convenu déduction faite du remboursement – TPS de 5 %* (19.3.1.2) si la taxe s'applique au taux de 5 %.

Situations

Première situation	La première situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite du remboursement sont de 389 200 \$ ou moins.
Deuxième situation	La deuxième situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 389 200 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 508 500 \$.
Remarque	Aucun remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves n'est accordé lorsque le prix convenu déduction faite du remboursement est de 508 500 \$ ou plus.

Première situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement sont de 389 200 \$ ou moins

Méthode du calcul

Contrepartie = prix convenu déduction faite du remboursement ÷ 1,112 (voir les paragraphes 10 et 11)¹

TVH à payer = contrepartie × 13 %

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves = TVH à payer × 5/13 × 36 %

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)
50 000	44 964,03	5 845,32	809,35
55 000	49 460,43	6 429,86	890,29
60 000	53 956,83	7 014,39	971,22
65 000	58 453,24	7 598,92	1 052,16
70 000	62 949,64	8 183,45	1 133,09
75 000	67 446,04	8 767,99	1 214,03
80 000	71 942,45	9 352,52	1 294,96
85 000	76 438,85	9 937,05	1 375,90
90 000	80 935,25	10 521,58	1 456,83
95 000	85 431,65	11 106,12	1 537,77

¹ La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la première situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite du remboursement et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves}$$

$$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves}$$

$$C = P - (0,13 \times C) + (0,36 \times 0,05 \times C)$$

$$C = P - 0,13C + 0,018C$$

$$C = P - 0,112C$$

$$1,112C = P$$

$$C = P \div 1,112$$

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)
100 000	89 928,06	11 690,65	1 618,71
105 000	94 424,46	12 275,18	1 699,64
110 000	98 920,86	12 859,71	1 780,58
115 000	103 417,27	13 444,24	1 861,51
120 000	107 913,67	14 028,78	1 942,45
125 000	112 410,07	14 613,31	2 023,38
130 000	116 906,47	15 197,84	2 104,32
135 000	121 402,88	15 782,37	2 185,25
140 000	125 899,28	16 366,91	2 266,19
145 000	130 395,68	16 951,44	2 347,12
150 000	134 892,09	17 535,97	2 428,06
155 000	139 388,49	18 120,50	2 508,99
160 000	143 884,89	18 705,04	2 589,93
165 000	148 381,29	19 289,57	2 670,86
170 000	152 877,70	19 874,10	2 751,80
175 000	157 374,10	20 458,63	2 832,73
180 000	161 870,50	21 043,17	2 913,67
185 000	166 366,91	21 627,70	2 994,60
190 000	170 863,31	22 212,23	3 075,54
195 000	175 359,71	22 796,76	3 156,47
200 000	179 856,12	23 381,29	3 237,41
205 000	184 352,52	23 965,83	3 318,35
210 000	188 848,92	24 550,36	3 399,28
215 000	193 345,32	25 134,89	3 480,22
220 000	197 841,73	25 719,42	3 561,15
225 000	202 338,13	26 303,96	3 642,09
230 000	206 834,53	26 888,49	3 723,02
235 000	211 330,94	27 473,02	3 803,96
240 000	215 827,34	28 057,55	3 884,89
245 000	220 323,74	28 642,09	3 965,83
250 000	224 820,14	29 226,62	4 046,76
255 000	229 316,55	29 811,15	4 127,70
260 000	233 812,95	30 395,68	4 208,63
265 000	238 309,35	30 980,22	4 289,57
270 000	242 805,76	31 564,75	4 370,50
275 000	247 302,16	32 149,28	4 451,44
280 000	251 798,56	32 733,81	4 532,37
285 000	256 294,96	33 318,35	4 613,31
290 000	260 791,37	33 902,88	4 694,24
295 000	265 287,77	34 487,41	4 775,18
300 000	269 784,17	35 071,94	4 856,12
305 000	274 280,58	35 656,47	4 937,05
310 000	278 776,98	36 241,01	5 017,99
315 000	283 273,38	36 825,54	5 098,92

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)
320 000	287 769,78	37 410,07	5 179,86
325 000	292 266,19	37 994,60	5 260,79
330 000	296 762,59	38 579,14	5 341,73
335 000	301 258,99	39 163,67	5 422,66
340 000	305 755,40	39 748,20	5 503,60
345 000	310 251,80	40 332,73	5 584,53
350 000	314 748,20	40 917,27	5 665,47
355 000	319 244,60	41 501,80	5 746,40
360 000	323 741,01	42 086,33	5 827,34
365 000	328 237,41	42 670,86	5 908,27
370 000	332 733,81	43 255,40	5 989,21
375 000	337 230,22	43 839,93	6 070,14
380 000	341 726,62	44 424,46	6 151,08
385 000	346 223,02	45 008,99	6 232,01
389 200	350 000,00	45 500,00	6 300

Deuxième situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 389 200 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 508 500 \$

Méthode du calcul

Contrepartie = (prix convenu déduction faite du remboursement + 28 350 \$) ÷ 1,193²

TVH à payer = contrepartie × 13 %

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves = 6 300 \$ × $\frac{450\,000\ \$ - \text{contrepartie}}{100\,000\ \$}$

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)
389 201	350 000,83	45 500,11	6 299,95
390 000	350 670,57	45 587,17	6 257,75
395 000	354 861,69	46 132,02	5 993,71
400 000	359 052,81	46 676,87	5 729,67
405 000	363 243,92	47 221,71	5 465,63
410 000	367 435,04	47 766,55	5 201,59
415 000	371 626,15	48 311,40	4 937,55
420 000	375 817,27	48 856,24	4 673,51

² La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la deuxième situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite du remboursement et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves}$

$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves}$

$C = P - (0,13 \times C) + \{6\,300\ \$ \times [(450\,000\ \$ - C) \div 100\,000\ \$]\}$

$C = P - 0,13C + \{6\,300\ \$ \times [4,5 - (C \div 100\,000\ \$)]\}$

$C = P - 0,13C + 28\,350\ \$ - 0,063C$

$C = P - 0,193C + 28\,350\ \$$

$1,193C = P + 28\,350\ \$$

$C = (P + 28\,350\ \$) \div 1,193$

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)
425 000	380 008,38	49 401,09	4 409,47
430 000	384 199,50	49 945,93	4 145,43
435 000	388 390,61	50 490,78	3 881,39
440 000	392 581,73	51 035,62	3 617,35
445 000	396 772,84	51 580,47	3 353,31
450 000	400 963,96	52 125,31	3 089,27
455 000	405 155,07	52 670,16	2 825,23
460 000	409 346,19	53 215,00	2 561,19
465 000	413 537,30	53 759,85	2 297,15
470 000	417 728,42	54 304,69	2 033,11
475 000	421 919,53	54 849,54	1 769,07
480 000	426 110,65	55 394,38	1 505,03
485 000	430 301,76	55 939,23	1 240,99
490 000	434 492,88	56 484,07	976,95
495 000	438 683,99	57 028,92	712,91
500 000	442 875,10	57 573,76	448,87
505 000	447 066,22	58 118,61	184,83
508 500	450 000,00	58 500,00	0

Annexe 2 : Tableaux des montants du remboursement de la Nouvelle-Écosse et, s'il y a lieu, du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

Habitations achetées d'un constructeur avec le fonds y afférent paragr. 254(2) et 254(2.1)

1. Les deux situations expliquées à partir de la page suivante illustrent comment les facteurs de remboursement sont utilisés pour établir la valeur de la contrepartie, la TVH à payer, les montants du remboursement de la Nouvelle-Écosse et les montants du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'habitation est nouvellement construite, ou a fait l'objet de rénovations majeures, et a été achetée d'un constructeur avec le fonds y afférent;
- l'acheteur a droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse prévu au paragraphe 254(2.1) et il pourrait avoir droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves prévu au paragraphe 254(2);
- l'habitation est située en Nouvelle-Écosse;
- le constructeur verse ou crédite à l'acheteur le montant du ou des remboursements;
- le constructeur et l'acheteur se sont mis d'accord pour utiliser le prix convenu déduction faite du ou des remboursements.

Consultez l'annexe 1 si l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la Nouvelle-Écosse.

2. Deux méthodes sont fournies pour établir la valeur de la contrepartie d'une habitation à partir de laquelle la TVH à payer, le remboursement de la Nouvelle-Écosse et, s'il y a lieu, le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves peuvent être calculés.

Méthode du calcul

3. La première méthode présentée dans chaque situation est la méthode du calcul. Dans chacune des situations, la méthode du calcul consiste en une formule où le facteur de remboursement est utilisé pour calculer la valeur de la contrepartie. Pour déterminer la bonne formule qui s'applique à un prix donné, il faut d'abord choisir la situation (voir plus loin) avec la tranche de prix qui comprend le prix convenu déduction faite du ou des remboursements le plus près. La valeur de la contrepartie à payer pour l'habitation, aux fins de la TPS/TVH, est obtenue par l'application de la formule donnée au prix convenu déduction faite du remboursement. Une fois la valeur de la contrepartie déterminée, la TVH à payer et les montants des remboursements pour habitations neuves peuvent être calculés.

Méthode du tableau

4. La deuxième méthode est la méthode du tableau. Les tableaux indiquent les montants suivants qui résultent de l'application du facteur de remboursement à un prix donné déduction faite du ou des remboursements : la valeur de la contrepartie, la TVH à payer, le montant du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves s'il y a lieu et le montant du remboursement de la Nouvelle-Écosse. Lorsqu'un prix donné ne figure pas dans le tableau, la « méthode du calcul » susmentionnée peut être utilisée pour obtenir la valeur de la contrepartie, le montant de la TVH à payer et le montant des remboursements pour habitations neuves.

Restrictions 5. Notez que les tableaux et les formules ne visent pas à remplacer les dispositions dans la Loi qui portent sur les remboursements pour habitations neuves ni les règlements connexes. Ils sont présentés uniquement pour faciliter le calcul de la valeur de la contrepartie, le montant de TVH à payer et le montant des remboursements pour habitations neuves.

Situations

Première situation La première situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite des remboursements sont de 109 700 \$ ou moins.

Deuxième situation La deuxième situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 109 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 387 700 \$.

Troisième situation La troisième situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 387 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 507 000 \$.

Quatrième situation La quatrième situation présente la méthode du calcul et celle du tableau lorsque les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 507 000 \$.

Première situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements sont de 109 700 \$ ou moins

Méthode du calcul

Contrepartie = prix convenu déduction faite des remboursements \div 1,097³

TVH à payer = contrepartie \times 13 %

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves = TVH à payer \times 5/13 \times 36 %

Remboursement de la Nouvelle-Écosse = TVH à payer \times 8/13 \times 18,75 %, jusqu'à concurrence de 1 500 \$

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
50 000	45 578,85	5 925,25	820,42	683,68
55 000	50 136,74	6 517,78	902,46	752,05
60 000	54 694,62	7 110,30	984,50	820,42
65 000	59 252,51	7 702,83	1 066,55	888,79
70 000	63 810,39	8 295,35	1 148,59	957,16
75 000	68 368,28	8 887,88	1 230,63	1 025,52
80 000	72 926,16	9 480,40	1 312,67	1 093,89

³ La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la première situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite des remboursements et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} - \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} + \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - (0,13 \times C) + (0,36 \times 0,05 \times C) + (0,1875 \times 8/13 \times 0,13 \times C)$$

$$C = P - 0,13C + 0,018C + 0,015C$$

$$C = P - 0,097 \times C$$

$$1,097C = P$$

$$C = P \div 1,097$$

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
85 000	77 484,05	10 072,93	1 394,71	1 162,26
90 000	82 041,93	10 665,45	1 476,75	1 230,63
95 000	86 599,82	11 257,98	1 558,80	1 299,00
100 000	91 157,70	11 850,50	1 640,84	1 367,37
105 000	95 715,59	12 443,03	1 722,88	1 435,73
109 700	100 000,00	13 000,00	1 800,00	1 500,00

Deuxième situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 109 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 387 700 \$

Méthode du calcul

Contrepartie = (prix convenu déduction faite des remboursements + 1 500 \$) ÷ 1,112⁴

TVH à payer = contrepartie × 13 %

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves = TVH à payer × 5/13 × 36 %, jusqu'à concurrence de 6 300 \$

Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 1 500 \$

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
109 701	100 000,89	13 000,12	1 800,02	1 500
110 000	100 269,78	13 035,07	1 804,86	1 500
115 000	104 766,18	13 619,60	1 885,79	1 500
120 000	109 262,59	14 204,14	1 966,73	1 500
125 000	113 758,99	14 788,67	2 047,66	1 500
130 000	118 255,40	15 373,20	2 128,60	1 500
135 000	122 751,80	15 957,73	2 209,53	1 500
140 000	127 248,20	16 542,27	2 290,47	1 500
145 000	131 744,60	17 126,80	2 371,40	1 500
150 000	136 241,01	17 711,33	2 452,34	1 500
155 000	140 737,41	18 295,86	2 533,27	1 500
160 000	145 233,81	18 880,40	2 614,21	1 500
165 000	149 730,22	19 464,93	2 695,14	1 500
170 000	154 226,62	20 049,46	2 776,08	1 500
175 000	158 723,02	20 633,99	2 857,01	1 500
180 000	163 219,42	21 218,53	2 937,95	1 500

⁴ La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la deuxième situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite des remboursements et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} - \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} + \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - (0,13 \times C) + [0,36 \times (C \times 0,05)] + 1 500 \$$$

$$C = P - 0,13C + 0,018C + 1 500 \$$$

$$C = P - 0,112C + 1 500 \$$$

$$1,112C = P + 1 500 \$$$

$$C = (P + 1 500 \$) \div 1,112$$

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
185 000	167 715,83	21 803,06	3 018,88	1 500
190 000	172 212,23	22 387,59	3 099,82	1 500
195 000	176 708,63	22 972,12	3 180,76	1 500
200 000	181 205,04	23 556,65	3 261,69	1 500
205 000	185 701,44	24 141,19	3 342,63	1 500
210 000	190 197,84	24 725,72	3 423,56	1 500
215 000	194 694,24	25 310,25	3 504,50	1 500
220 000	199 190,65	25 894,78	3 585,43	1 500
225 000	203 687,05	26 479,32	3 666,37	1 500
230 000	208 183,45	27 063,85	3 747,30	1 500
235 000	212 679,86	27 648,38	3 828,24	1 500
240 000	217 176,26	28 232,91	3 909,17	1 500
245 000	221 672,66	28 817,45	3 990,11	1 500
250 000	226 169,06	29 401,98	4 071,04	1 500
255 000	230 665,47	29 986,51	4 151,98	1 500
260 000	235 161,87	30 571,04	4 232,91	1 500
265 000	239 658,27	31 155,58	4 313,85	1 500
270 000	244 154,68	31 740,11	4 394,78	1 500
275 000	248 651,08	32 324,64	4 475,72	1 500
280 000	253 147,48	32 909,17	4 556,65	1 500
285 000	257 643,88	33 493,71	4 637,59	1 500
290 000	262 140,29	34 078,24	4 718,53	1 500
295 000	266 636,69	34 662,77	4 799,46	1 500
300 000	271 133,09	35 247,30	4 880,40	1 500
305 000	275 629,50	35 831,83	4 961,33	1 500
310 000	280 125,90	36 416,37	5 042,27	1 500
315 000	284 622,30	37 000,90	5 123,20	1 500
320 000	289 118,71	37 585,43	5 204,14	1 500
325 000	293 615,11	38 169,96	5 285,07	1 500
330 000	298 111,51	38 754,50	5 366,01	1 500
335 000	302 607,91	39 339,03	5 446,94	1 500
340 000	307 104,32	39 923,56	5 527,88	1 500
345 000	311 600,72	40 508,09	5 608,81	1 500
350 000	316 097,12	41 092,63	5 689,75	1 500
355 000	320 593,53	41 677,16	5 770,68	1 500
360 000	325 089,93	42 261,69	5 851,62	1 500
365 000	329 586,33	42 846,22	5 932,55	1 500
370 000	334 082,73	43 430,76	6 013,49	1 500
375 000	338 579,14	44 015,29	6 094,42	1 500
380 000	343 075,54	44 599,82	6 175,36	1 500
385 000	347 571,94	45 184,35	6 256,29	1 500
387 700	350 000,00	45 500,00	6 300,00	1 500

Troisième situation – Les prix convenus déduction faite des remboursements dépassent 387 700 \$, mais sont inférieurs ou égaux à 507 000 \$

Méthode du calcul

$$\text{Contrepartie} = (\text{prix convenu déduction faite des remboursements} + 29\,850 \$) \div 1,193^5$$

$$\text{TVH à payer} = \text{contrepartie} \times 13 \%$$

$$\text{Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} = 6\,300 \$ \times \frac{450\,000 \$ - \text{contrepartie}}{100\,000 \$}$$

$$\text{Remboursement de la Nouvelle-Écosse} = 1\,500 \$$$

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
390 000	351 927,91	45 750,63	6 178,54	1 500
395 000	356 119,03	46 295,47	5 914,50	1 500
400 000	360 310,14	46 840,32	5 650,46	1 500
405 000	364 501,26	47 385,16	5 386,42	1 500
410 000	368 692,37	47 930,01	5 122,38	1 500
415 000	372 883,49	48 474,85	4 858,34	1 500
420 000	377 074,60	49 019,70	4 594,30	1 500
425 000	381 265,72	49 564,54	4 330,26	1 500
430 000	385 456,83	50 109,39	4 066,22	1 500
435 000	389 647,95	50 654,23	3 802,18	1 500
440 000	393 839,06	51 199,08	3 538,14	1 500
445 000	398 030,18	51 743,92	3 274,10	1 500
450 000	402 221,29	52 288,77	3 010,06	1 500
455 000	406 412,41	52 833,61	2 746,02	1 500
460 000	410 603,52	53 378,46	2 481,98	1 500
465 000	414 794,64	53 923,30	2 217,94	1 500
470 000	418 985,75	54 468,15	1 953,90	1 500
475 000	423 176,87	55 012,99	1 689,86	1 500
480 000	427 367,98	55 557,84	1 425,82	1 500
485 000	431 559,09	56 102,68	1 161,78	1 500
490 000	435 750,21	56 647,53	897,74	1 500
495 000	439 941,32	57 192,37	633,70	1 500

⁵ La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la troisième situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite des remboursements et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} - \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves} + \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - (0,13 \times C) + \{6\,300 \$ \times [(450\,000 \$ - C) \div 100\,000 \$]\} + 1\,500 \$$$

$$C = P - 0,13C + \{6\,300 \$ \times [4,5 - (C \div 100\,000 \$)]\} + 1\,500 \$$$

$$C = P - 0,13C + 28\,350 \$ - 0,063C + 1\,500 \$$$

$$C = P - 0,193C + 29\,850 \$$$

$$1,193C = P + 29\,850 \$$$

$$C = (P + 29\,850 \$) \div 1,193$$

Prix convenu déduction faite des remboursements (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
500 000	444 132,44	57 737,22	369,66	1 500
505 000	448 323,55	58 282,06	105,62	1 500
507 000	450 000,00	58 500,00	0	1 500

Quatrième situation – Les prix convenus déduction faite du remboursement dépassent 507 000 \$

Méthode du calcul

Contrepartie = (prix convenu déduction faite du remboursement + 1 500 \$) ÷ 1,13⁶

TVH à payer = contrepartie × 13 %

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves = 0 \$

Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 1 500 \$

Méthode du tableau

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
508 000	450 884,95	58 615,04	0	1 500
510 000	452 654,87	58 845,13	0	1 500
515 000	457 079,65	59 420,35	0	1 500
520 000	461 504,42	59 995,58	0	1 500
525 000	465 929,20	60 570,80	0	1 500
550 000	488 053,10	63 446,90	0	1 500
575 000	510 176,99	66 323,01	0	1 500
600 000	532 300,88	69 199,11	0	1 500
625 000	554 424,78	72 075,22	0	1 500
650 000	576 548,67	74 951,33	0	1 500
675 000	598 672,57	77 827,43	0	1 500
700 000	620 796,46	80 703,54	0	1 500
725 000	642 920,35	83 579,65	0	1 500
750 000	665 044,24	86 455,75	0	1 500
775 000	687 168,14	89 331,86	0	1 500
800 000	709 292,04	92 207,96	0	1 500
825 000	731 415,93	95 084,07	0	1 500
850 000	753 539,82	97 960,18	0	1 500
875 000	775 663,72	100 836,28	0	1 500
900 000	797 787,61	103 712,39	0	1 500

⁶ La formule pour déterminer la valeur de la contrepartie pour la quatrième situation est la suivante; P est le prix convenu déduction faite du remboursement et C est la valeur de la contrepartie à payer :

$$P = C + \text{TVH à payer} - \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - \text{TVH à payer} + \text{remboursement de la Nouvelle-Écosse}$$

$$C = P - (0,13 \times C) + 1\,500 \$$$

$$C = P - 0,13C + 1\,500 \$$$

$$1,13C = P + 1\,500 \$$$

$$C = (P + 1\,500 \$) \div 1,13$$

Prix convenu déduction faite du remboursement (\$)	Contrepartie (\$)	TVH à payer (\$)	Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (\$)	Remboursement de la Nouvelle-Écosse (\$)
925 000	819 911,50	106 588,50	0	1 500
950 000	842 035,40	109 464,60	0	1 500
975 000	864 159,29	112 340,71	0	1 500
1 000 000	886 283,19	115 216,81	0	1 500
1 025 000	908 407,08	118 092,92	0	1 500
1 050 000	930 530,97	120 969,03	0	1 500
1 075 000	952 654,87	123 845,13	0	1 500
1 100 000	974 778,76	126 721,23	0	1 500
1 125 000	996 902,65	129 597,35	0	1 500
1 150 000	1 019 026,55	132 473,45	0	1 500
1 175 000	1 041 150,44	135 349,56	0	1 500
1 200 000	1 063 274,34	138 225,66	0	1 500
1 225 000	1 085 398,20	141 101,76	0	1 500